
Le dépôt du rapport en l'état

COLLOQUE 7 AVRIL 2025

Placé sous la présidence de :

Monsieur Bruno DA SILVA

Président du Tribunal des activités économiques
de Lyon

CNECJ

Section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble



Les intervenants	1
Accueil des participants	2
Le déroulé du colloque	4
Préambule : Le déroulement « normal » d’une expertise	6
Partie n° 1 – Les causes du dépôt du rapport en l’état	9
1 Que dit le Code de procédure civile ?	9
2 L’intervention du juge	12
2.1/ L’absence de consignation initiale	12
2.2/ Le défaut de versement de la consignation complémentaire	13
2.3/ Le rôle et les objectifs du juge	13
2.4/ Le contenu du rapport en l’état	14
2.4.1/ État des éléments collectés	14
2.4.2/ Notion d’aspect temporel	15
2.5/ L’astreinte : un outil à manipuler avec précaution	16
2.5.1/ Phase 1 : les autres outils	17
2.5.2/ Phase 2 : la convocation devant le juge	17
2.5.3/ Phase 3 : l’astreinte	17
3 Les sources de difficultés et les moyens à disposition pour les surmonter	19
3.1/ L’esprit de confiance	19
3.2/ Les difficultés en cours d’expertise : les sources	20
3.3/ L’injonction de communiquer	20
3.4/ La consignation suffisante	21
3.4.1/ Honoraires du sapiteur	21

3.4.2/ Demande de consignation à la « veille » du dépôt du rapport	22
Partie n° 1 – Questions de la salle	24
Partie n° 2 – La forme du rapport en l'état	32
Partie n° 3 – La demande de taxe et les problèmes de rémunération	35
Parties n° 2 et 3 – Questions de la salle	37
Partie n° 4 – Les tentatives de mise en cause de la responsabilité ou de récusation de l'expert	42
1 La tentative de mise en cause de la responsabilité de l'expert sur la base du rapport déposé en l'état	42
2 La tentative de mise en cause de la responsabilité de l'expert pour « dépôt brutal » du rapport	44
3 La tentative de récusation en amont ou demande de remplacement de l'expert	44
3.1/ L'impartialité objective	45
3.2/ L'impartialité subjective	48
Partie n° 4 – Questions de la salle	52
Conclusion du colloque	53
Pour aller plus loin	54

Les intervenants



Monsieur Thierry REGOND

Délégué général du Tribunal des activités économiques de Lyon



Maître Patrick de FONTBRESSIN

Avocat au Barreau de Paris



Madame Marion SIBILLE

Expert de justice inscrit près la Cour d'appel de Grenoble
Vice-présidente Grenoble et présidente d'honneur de la section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ



Monsieur Nicolas TRUCHOT

Expert de justice inscrit près la Cour d'appel de Lyon
Vice-président Lyon de la section autonome de Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ

Accueil des participants

Damien CARTEL
Président du Conseil Régional
de l'Ordre des Experts-Comptables Rhône-Alpes



M. Pierre BONNET.- Madame la Présidente de Chambre de la Cour d'appel de Lyon, Monsieur l'Avocat général, Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Roanne, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Roanne, Madame la Juge chargée du contrôle des expertises du Tribunal de commerce de Saint-Étienne, Monsieur le Président de Chambre des référés du Tribunal des activités économiques de Lyon, chers amis avocats, chers amis, je vous propose de commencer notre colloque.

Mais avant, je vais passer la parole à Monsieur Damien CARTEL, Président de l'Ordre des experts-comptables de la région Auvergne–Rhône-Alpes, qui nous fait le plaisir et l'amitié de nous accueillir à l'Ordre des experts-comptables.

M. Damien CARTEL.- Mesdames et Messieurs, chers confrères et Mesdames et Messieurs en vos grades et qualités – je ne vais pas tous vous énumérer car vous avez une importante session de travail cet après-midi - je suis ravi de vous accueillir en ces lieux dans lesquels vous êtes toujours les bienvenus. Cher Pierre, bravo pour cette organisation chaque fois réussie et mobilisant autant de personnalités du monde judiciaire et économique.

Comme votre compagnie d'experts, l'Ordre des Experts-Comptables n'est pas resté inactif et, sans vous énumérer tous nos axes de travaux de cette année, je vous invite vivement à assister au Congrès national de l'Ordre des experts-comptables qui se déroulera à Lyon en septembre 2025 et revêtira un caractère particulier dans la mesure où nous fêtons les 80 ans de l'ordonnance qui a institué notre métier (1945-2025).

Ce sera donc un événement de grande ampleur autour duquel tout le monde économique gravitera, 10 000 congressistes étant attendus.

Même si vous n'êtes pas experts-comptables, je vous invite à venir assister à ce congrès et à nous demander des invitations si nécessaire. Si vous pouviez vous joindre à nous, ce serait fantastique.

Je voulais juste vous annoncer cela.

Merci, Pierre

(Applaudissements)

Le déroulé du colloque

Pierre BONNET

Expert inscrit près la Cour d'appel de Lyon

Président de la section autonome

Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ



Merci, Monsieur le Président.

Je suis heureux de vous accueillir aujourd'hui pour notre colloque annuel dont le thème est « le dépôt du rapport en l'état », rapport en l'état qui, dans le cadre de notre activité d'expert de justice, nous pose parfois un certain nombre de difficultés.

Bien évidemment, lorsque nous avons à déposer un rapport en l'état au stade initial de nos travaux, rédiger ce rapport n'est pas trop complexe. Cependant, lorsque l'expert travaille déjà depuis plusieurs mois sur un dossier, qu'il a organisé une ou plusieurs réunions contradictoires et qu'il se voit contraint de déposer un rapport en l'état, comment celui-ci doit-il se présenter ? Quelles sont les informations à faire figurer dans ce rapport ? Comment le rédiger ? Quelle doit en être la forme ?

Pour nous en parler, notre consœur, Marion SIBILLE, et notre confrère, Nicolas TRUCHOT, ont très aimablement accepté d'animer ce colloque.

À leurs côtés :

- Monsieur Thierry REGOND, que je ne vous présente plus tant il nous a fait l'amitié d'accepter à de multiples reprises de bien vouloir intervenir lors de nos travaux ;
- mais également Maître de FONTBRESSIN, qui interviendra avec une double casquette : celle de conseil des experts, dans la mesure où Maître de FONTBRESSIN est l'avocat référent du Conseil National des Compagnies d'Experts de justice (CNCEJ) et de la Compagnie Nationale des Experts-comptables de justice (CNECJ), et celle de conseil des parties.

Au cours de ce colloque et après avoir effectué un bref rappel du déroulement « normal » des opérations d'expertise, nous parlerons :

- des causes du rapport en l'état,
- de la forme du rapport en l'état,
- de la demande de taxe,
- des problèmes de rémunération,
- mais également et pour aller un plus loin, des tentatives de récusation de l'expert, situation qui commence à se rencontrer de plus en plus souvent.

Après chacun de ces thèmes, nous vous proposerons de prendre la parole et de nous faire part de vos retours d'expérience et de vos observations, nous permettant ainsi d'échanger sur ce sujet du dépôt du rapport en l'état qui est plus complexe qu'il ne le semble au premier abord pour les experts de justice que nous sommes.

Marion, sans plus attendre, je me propose de te céder la parole.

Préambule : Le déroulement « normal » d'une expertise

Marion SIBILLE

Expert inscrit près la Cour d'appel de Grenoble

Vice-Présidente Grenoble et présidente d'honneur

de la section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ



Bonjour à tous.

Ce sujet du dépôt du rapport en l'état découle directement de notre activité d'expert. Cependant, il faut bien avouer que, devant ce rapport en l'état, les experts que nous sommes se sentent parfois bien démunis dans la mesure où le Code de procédure civile s'étend peu sur ce sujet.

En conséquence, à titre de préambule et avant de parler du rapport en l'état, je rappellerai ce qu'est une expertise et quel devrait en être le déroulement dans un monde idéal. Dans le cadre de cette expertise parfaite, nous verrons de quelle manière viennent s'intercaler tous les événements pouvant donner lieu à un rapport en l'état, et ce aux différentes étapes des opérations d'expertise. Puis nous vous laisserons la parole afin d'échanger sur cette première partie de notre colloque.

Pour rappel, l'expert est désigné par le tribunal. Dès le prononcé de la décision désignant l'expert, le greffier notifie à celui-ci sa nomination. Bien entendu et dans le respect de l'article 267¹ du Code de procédure civile, l'expert répond en acceptant ou en refusant cette mission.

Une fois la mission acceptée, l'expert doit impérativement attendre le retour du greffe, c'est-à-dire l'information selon laquelle la consignation a été intégralement déposée au greffe. Concernant ce point, quelques tribunaux fonctionnent différemment en ne

¹ Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par tout moyen.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation ; il doit commencer les opérations d'expertise dès qu'il est averti que les parties ont consigné la provision mise à leur charge, ou le montant de la première échéance dont la consignation a pu être assortie, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations.

[Code de procédure civile – Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749) – Titre VII]

notifiant à l'expert la décision le nommant que lorsque le dépôt de la provision a été effectué. Dans tous les cas, l'expert attend donc sagement le versement de cette consignation initiale avant de commencer sa mission.

Je ferai une parenthèse concernant cette consignation initiale. Celle-ci devrait correspondre à peu près à un montant permettant de couvrir la première phase des opérations d'expertise, c'est-à-dire l'organisation de la première réunion contradictoire, mais guère plus. J'en profite donc pour faire passer le message auprès des magistrats afin que, comme nous avons pu l'évoquer avec Monsieur REGOND, cette première consignation permette à tout le moins de couvrir le temps passé par l'expert à l'organisation de la réunion, à la réunion elle-même mais également à l'établissement du compte rendu de réunion ainsi qu'à la prise de connaissance des pièces. Une consignation de base n'excédant pas 1 000 € TTC paraît donc bien limitée dans la mesure où l'expert n'ira pas bien loin avec une telle somme. Il est donc important que l'expert établisse un devis dans les meilleurs délais et sollicite la consignation d'une somme suffisante pour couvrir ses travaux.

Après et après seulement que la consignation initiale a été versée, l'expert diligente et organise la première réunion contradictoire d'expertise avec les conseils, les avocats et l'ensemble des parties si ces dernières peuvent venir.

À l'issue de cette réunion, je me permets de rappeler que l'expert est tenu de rédiger un compte rendu. Dans ce compte rendu de réunion, l'expert liste tous les documents dont il aura besoin pour travailler, ce qui permet de marquer une première étape dans ses opérations d'expertise. Dans la mesure où la quête documentaire est parfois source d'importants problèmes, il est crucial de matérialiser les demandes documentaires effectuées auprès des parties. Comme nous le verrons par la suite, cela est particulièrement vrai concernant le rapport en l'état.

Il est également important de fixer un délai pour la communication de ces documents, et ce en accord avec les parties.

Une fois que l'expert a fixé le délai et reçu les pièces dans le temps imparti – et je rappelle que l'on se trouve là dans un monde idéal – l'expert établit un devis et le communique au tribunal afin de solliciter une consignation complémentaire. Le tribunal rendra ensuite une ordonnance de consignation complémentaire, et ce toujours dans un monde idéal. Puis le versement de la consignation sera réalisé par la ou les parties.

Pour faire simple, le montant de cette consignation complémentaire doit correspondre exactement au temps de travail à effectuer par l'expert, c'est-à-dire :

- la rédaction d'une note,
- la rédaction d'un pré-rapport,
- la fixation de délais suffisants afin que les conseils des parties émettent leurs dires en réponse,
- la réponse aux dires et l'établissement du rapport définitif ainsi que de la demande de taxe.

À l'issue du dépôt du rapport par l'expert, le tribunal rendra enfin une ordonnance de taxe concernant les honoraires de l'expert.

Cela, c'est le cas de figure de l'expertise « idéale » où tout est parfait dans le meilleur des mondes.

Sauf qu'en réalité, il arrive que la machine se grippe, et ce à plusieurs niveaux :

- première étape, au tout-début de l'expertise : la consignation a-t-elle été versée ?
- deuxième étape, lors de la quête documentaire ;
- troisième étape, lors de la demande de consignation complémentaire. Sera-t-elle versée ou non ?

Et là, nous entrons dans le vif du sujet qui est celui du dépôt du rapport en l'état.

Je laisse la parole à Nicolas TRUCHOT qui va développer ces différents points.

Partie n° 1 – Les causes du dépôt du rapport en l'état

1 Que dit le Code de procédure civile ?

Nicolas TRUCHOT

Expert inscrit près la Cour d'appel de Lyon

Vice-Président Lyon de la section autonome

Lyon-Chambéry-Grenoble de la CNECJ



Merci, Marion.

Effectivement, comme Marion l'a indiqué, le Code de procédure civile n'est pas très loquace sur le rapport en l'état. En réalité, il est évoqué uniquement dans deux articles, l'article 280 et l'article 275, qui font référence à deux cas bien particuliers.

Il existe également un autre article du CPC qui est intéressant. C'est l'article 271², qui précise qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert devient caduque. Il s'agit là de la situation évoquée par Marion concernant le tout début de l'expertise : si la consignation initiale n'est pas versée, l'expertise ne commence pas. Il n'est donc pas question dans ce cas d'un rapport en l'état. Comme Marion vous l'a rappelé, l'expert doit en effet impérativement attendre d'être informé de la consignation pour commencer ses travaux d'expertise.

S'il existe plusieurs situations concernant le dépôt du rapport en l'état, c'est effectivement la problématique de la consignation qui se posera dans un premier temps.

² À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité. L'instance est poursuivie sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner. [Code de procédure civile – Livre Ier, Titre VII, sous-titre II, Chapitre V, Section IV, Sous-section I : La décision ordonnant l'expertise. (Articles 264 à 272)]

Ainsi, l'article 280³ du Code de procédure civile précise qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état. Il est donc clairement indiqué qu'à défaut de consignation, et là il ne s'agit pas de la consignation initiale, dans le délai, sauf prorogation, l'expert dépose son rapport en l'état.

Le deuxième cas, qui est peut-être le cas le plus complexe pour nous, experts, c'est la carence des parties dans la communication des pièces. Ce point est régi par l'article 275⁴ du Code de procédure civile qui édicte que, en cas de carence des parties, l'expert en informe le juge, qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte – cela fait partie des sujets que l'on pourra évoquer –, ou bien, le cas échéant, l'autorise à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

Il apparaît donc que seulement deux articles du CPC évoquent de manière précise le dépôt du rapport en l'état et dans deux cas bien spécifiques : le manque de moyens financiers (absence de consignation) ou la carence documentaire, qui font que l'expert devra déposer son rapport en l'état.

Un point important et nous serons probablement amenés à le redire à plusieurs reprises : l'expert ne dépose pas son rapport en l'état de lui-même, bien évidemment. Il sollicite le juge chargé du contrôle des expertises, qui doit l'autoriser à déposer son rapport en l'état.

Enfin, le dernier cas pouvant entraîner le dépôt d'un rapport en l'état, et c'est probablement celui le plus simple à gérer pour nous, c'est lorsqu'il y a conciliation des parties, soit très tôt en début d'expertise, soit un peu plus tard. Dans ce cas, c'est la fin de l'expertise, mais dans des conditions relativement faciles pour nous, experts, dans la mesure où les parties se sont mises d'accord sur la fin de cette procédure.

³ L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

En cas d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, l'expert en fait sans délai rapport au juge, qui, s'il y a lieu, ordonne la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état.

[Code de procédure civile – Livre Ier, Titre VII, sous-titre II, Chapitre V, Section IV, Sous-section II : Les opérations d'expertise. (Articles 273 à 281)]

⁴ Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

[Code de procédure civile – Livre Ier, Titre VII, sous-titre II, Chapitre V, Section IV, Sous-section II : Les opérations d'expertise. (Articles 273 à 281)]

Mme Marion SIBILLE.- Monsieur REGOND, vous l'aurez compris, nous avons donc plusieurs questions à vous poser.

La première question concerne la consignation initiale, point que nous avons d'ailleurs évoqué lors de la préparation de ce colloque.

La deuxième question est relative à l'expert qui doit se battre contre vents et marées pour récupérer des pièces, notamment lorsqu'il existe une réticence très prononcée de la part d'une partie de communiquer. En général, c'est dans ce cas de figure que l'on vous saisit.

Enfin, dernière question, est-ce que la fixation d'astreintes est suivie d'effets ou non ?

2 L'intervention du juge

Thierry REGOND
Délégué général
Tribunal des activités économiques de Lyon



C'est un vaste sujet. Merci. C'est vrai qu'il faut faire preuve d'une grande humilité face à ces problématiques qui paraissent assez simples vues de loin mais qui, en réalité, impliquent une attention particulière, notamment de la part du juge. En fait, la mesure de remise du rapport en l'état est une mesure d'autorité, qui relève de la compétence du juge chargé du contrôle des expertises.

2.1/ L'absence de consignation initiale

La problématique certainement la plus simple à traiter est l'absence de consignation.

Il est évident qu'en l'absence de consignation il ne peut pas y avoir d'expertise. L'article 271 est quand même assez précis concernant ce point. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'une remise d'un rapport en l'état, l'expertise étant simplement considérée comme caduque. Cela veut dire qu'il n'y a pas eu d'expertise du tout, qu'il n'y a pas eu de collecte documentaire.

Potentiellement, l'expert peut avoir tenu une première réunion, ce que je ne recommande pas du tout. Un expert, d'une façon générale, ne doit pas travailler à découvert. C'est la règle, sinon il risque d'avoir de graves problèmes de recouvrement de ses honoraires. En effet, il faut savoir que les honoraires sont consignés auprès des greffes, ce qui est une garantie de contrepartie financière à cette expertise.

Sans ajouter à ce que vous avez évoqué tout à l'heure, c'est vrai qu'il est quand même important de signaler, et cela relève de notre compétence de juge, que lorsque l'on désigne un expert le montant de la consignation doit être en adéquation avec l'ampleur de la mission confiée. C'est un point important sur lequel nous travaillons afin d'éviter

ces problématiques d'application de l'article 280, c'est-à-dire de consignation complémentaire.

2.2/ Le défaut de versement de la consignation complémentaire

Cette consignation complémentaire est un peu plus problématique. Elle peut intervenir après plusieurs réunions ou séances de collecte. Généralement, comme je l'ai constaté à plusieurs reprises, le défaut de consignation complémentaire correspond à une « expertise qui tourne mal », du moins pour l'une des parties qui est souvent le demandeur dans la mesure où la plupart du temps la consignation est mise à sa charge. Ce n'est pas une généralité, mais on le constate quand même assez fréquemment. Dans ce cas, on entre vraiment dans une problématique de dépôt du rapport en l'état.

Pour entrer un peu dans le détail, l'expert qui se trouve confronté à cette difficulté doit contacter le juge de façon à exposer, par courrier, les problématiques rencontrées. C'est là que le juge devra être particulièrement vigilant. La pratique à Lyon – je pense qu'ailleurs c'est exactement la même chose – consiste à convoquer une audience au cabinet du juge, de manière à faire un point le plus précis possible sur la situation et les difficultés rencontrées par l'expert. Ce sont généralement des difficultés matérielles ou de collecte, qui engendrent une difficulté de paiement. Tout est lié, la plupart du temps.

Quand on creuse le sujet, nous nous apercevons qu'il n'existe pas une seule difficulté, qui serait le défaut de consignation complémentaire, mais d'autres difficultés issues essentiellement de la collecte de l'information (problèmes d'accès aux locaux ou aux serveurs) qui peuvent rendre les expertises difficiles et complexes.

2.3/ Le rôle et les objectifs du juge

Dans ce contexte, le rôle du juge est de faire le point. Il s'agit de s'assurer que les parties ont bien compris l'enjeu de l'expertise, qu'elles ne jouent pas la montre, ce qui est important, et d'essayer de comprendre ce qui pourrait éventuellement débloquer la situation. Dans l'idéal, cela permet effectivement à l'expert d'aller au bout de sa mission.

L'expertise consiste à éclairer le juge, l'objectif étant pour lui de rendre une justice la plus efficace possible. Parfois, malheureusement, ce n'est pas possible, car l'on arrive à des

situations de blocage. Le juge se doit alors de stopper l'expertise en ordonnant une remise du rapport en l'état. Cependant, lorsque le juge prend cette décision, il doit le faire d'une manière éclairée en la motivant le plus possible afin d'éviter d'éventuels recours.

Ainsi et dans le cadre d'une audience spéciale devant le juge délégué aux expertises, dont l'objet sera une décision consistant à demander à l'expert de remettre son rapport en l'état, le rôle du juge délégué aux expertises consiste essentiellement en la vérification du respect du contradictoire car les règles du contradictoire – n'est-ce pas, Maître ? sont justes, essentielles et fondamentales dans notre droit.

2.4/ Le contenu du rapport en l'état

Mais que doit contenir ce rapport en l'état dont les conséquences peuvent être importantes, notamment sur le fond ?

2.4.1/État des éléments collectés

Tout d'abord et sans entrer dans le détail du contenu, **le rapport en l'état doit présenter un état des éléments qui ont pu être récupérés par l'expert** – c'est-à-dire présenter le résultat de la collecte, si collecte il y a eu – **ainsi que des éléments qui ont pu poser problème**. Ce point est extrêmement important.

En effet, le rapport en l'état doit pouvoir justifier et motiver le fait que l'expertise se soit arrêtée. Pourquoi ? Parce que même si ce rapport en l'état n'est pas complet, il va quand même servir au juge afin d'orienter ses décisions, privilégiant certaines options parmi d'autres. Le juge du fonds qui dispose d'un rapport remis en l'état, s'il peut en tirer quelque chose, se trouve confronté à la problématique du respect du contradictoire. En effet, ce rapport est présenté en l'état des opérations d'expertise réalisées à un moment donné, opérations qui n'ont pas nécessairement connu le débat contradictoire. Dans ce cas, le juge peut l'utiliser mais en prenant quelques précautions dans la mesure où ce rapport en l'état est, de fait, incomplet.

C'est la première problématique. On pourra en reparler, parce que c'est un vrai sujet. Le rapport en l'état n'est pas neutre. Le fait qu'il existe donne déjà une indication sur l'attitude de l'une ou l'autre des parties. Il donne des indications extrêmement

importantes... mais peut engendrer des biais cognitifs préjudiciables au rendu d'une bonne justice.

2.4.2/Notion d'aspect temporel

L'aspect temporel est à prendre en considération. La décision du juge délégué aux expertises d'accorder la remise d'un rapport en l'état exprime sa volonté d'éviter qu'une expertise ne s'enlise. En effet, laisser traîner en longueur une expertise peut être néfaste à la recherche documentaire ainsi qu'à la recherche de la vérité et peut permettre à l'une des parties d'être avantagée ou de nuire à une autre. Cet aspect temporel est donc extrêmement important.

Par ailleurs, je rappellerai que le rôle du juge délégué aux expertises est très particulier dans la mesure où ce dernier agit sous délégation du président du tribunal. Son objectif est donc de faire en sorte que les opérations expertales se déroulent au mieux et au mieux des intérêts des parties.

Pour sa part, l'expert doit garder à l'esprit que sa mission d'expertise est un élément d'éclaircissement pour le juge et que, de ce fait, elle doit lui apporter les éléments essentiels à la recherche de la vérité, quelle qu'elle soit, et être la plus précise et la plus sincère possible.

Le rôle du juge est de s'assurer que cette expertise soit la plus fluide possible et d'éviter que l'expert ne soit entravé dans ses différentes opérations. Cependant, cela n'est parfois pas suffisant, notamment lorsque de graves difficultés liées à la collecte de l'information émergent, ou que l'expert est confronté à certaines attitudes des parties ou des avocats, ou encore lorsque la multiplicité des parties en cause nécessite une gestion de l'expertise un peu serrée.

Ce qui est assez surprenant, du point de vue du juge délégué, c'est qu'il se trouve face à deux types d'expertise :

- celles dont il n'entend jamais parler et qui représentent, pourrait-on dire, la majorité des cas. Celles-ci se déroulent dans les meilleures dispositions et le juge n'a pas connaissance de difficultés particulières ;

-
- celles présentant des problèmes à de multiples reprises, les premières difficultés apparaissant très rapidement avec une très forte réticence à communiquer les informations requises, des manœuvres dilatoires des parties et parfois de leurs conseils, des retards répétés dans la transmission des éléments sollicités ou des contestations des positions retenues par l'expert.

Ces affaires sont très pénibles et difficiles à gérer. Le juge doit alors prendre suffisamment de temps et de recul pour traiter ces expertises souvent complexes.

Voilà ce que je pouvais dire en première approche.

2.5/ L'astreinte : un outil à manipuler avec précaution

Souhaitez-vous que l'on parle des astreintes ?

Mme Marion SIBILLE.- Oui.

M. Thierry REGOND.-Si les astreintes font partie des outils mis à la disposition du juge lorsqu'il se trouve confronté à une expertise dans laquelle des difficultés de transmission des informations sont apparues, le juge doit en revanche les utiliser à bon escient. En effet, si elles sont un bon moyen d'accélérer la transmission de ces informations, elles peuvent parfois cependant conduire à un blocage intégral de l'expertise. C'est une action dont les répercussions peuvent être dramatiques. C'est un peu la « bombe atomique » de l'expertise et du juge délégué. Elles sont donc à manier avec la plus extrême prudence.

De plus, le fait d'utiliser des astreintes trop régulièrement risquerait d'ailleurs de leur ôter tout effet dissuasif. Cela reviendrait un peu à étouffer l'idée dans l'œuf.

Pour que l'astreinte soit efficace, elle doit impérativement être motivée, ce qui implique que le juge consulte les parties, dans le cadre d'une ou deux audiences en cabinet de juge, de façon à bien comprendre ce qui pose problème. La plupart du temps, il s'agit essentiellement de la transmission de pièces et d'éléments probants.

En outre et avant d'en arriver à l'astreinte, le juge dispose d'autres outils.

2.5.1/Phase 1 : les autres outils

Il existe une première phase lors de laquelle le juge peut rendre une ordonnance avec une sommation de transmettre, sans astreinte, ce qui permet une gradation. Dans cette sommation, le juge rappelle un certain nombre de dates butoirs, précisant celles qui ont été dépassées et celles qui sont en passe de l'être, et qu'en l'absence de remise des documents réclamés, le contrevenant s'expose effectivement à un risque de condamnation sous astreinte.

Généralement, cette première action commence à faire évoluer la situation. La plupart du temps, on obtient une transmission de l'information sollicitée, sauf mauvaise foi.

2.5.2/Phase 2 : la convocation devant le juge

Une deuxième phase, si cela continue à coincer, consiste à convoquer une réunion en cabinet lors de laquelle un point précis de l'affaire est effectué. Cette action permet parfois d'avoir de bonnes surprises.

2.5.3/Phase 3 : l'astreinte

La troisième phase, correspondant à une situation définitivement bloquée, est celle conduisant le juge à émettre une ordonnance sous astreinte. Cette astreinte, qui est une somme d'argent due par jour de retard, doit être suffisamment pesante pour être efficace. La plus grosse somme que j'ai pu fixer dans une ordonnance sous astreinte était de 2 000 € par jour. Cette somme fait un peu bondir. Cependant, l'impact psychologique de ce montant a été très efficace car, le lendemain de la signification, les informations réclamées m'ont été transmises.

Donc l'ordonnance sous astreinte est un moyen efficace de débloquent une situation. Pour autant, il faut être extrêmement prudent quant à sa mise en œuvre, de façon à éviter la perte de l'effet dissuasif de cette astreinte.

Je pense que vous allez préciser et développer ces éléments.

Mme Marion SIBILLE.- Concernant l'expert, les trois points suivants ont été mis en évidence :

-
- dans son rapport en l'état, l'expert doit reprendre toutes ses demandes diverses et variées faites auprès des parties, et ce de façon à bien montrer au juge qu'il a réalisé les diligences nécessaires pour relancer les uns et les autres ;
 - l'expert travaille en binôme avec le juge chargé du contrôle des expertises, ce qui est très rassurant pour l'expert, qui n'est alors pas seul dans sa quête documentaire ;
 - la menace du recours à l'astreinte permet d'obtenir des documents réclamés en vain. Lorsque l'on brandit cette arme, il faut bien constater que, miraculeusement, des documents surgissent subitement du néant : réapparition d'un grand-livre, d'un morceau de grand-livre, d'un ou deux feuillets, mais rarement la totalité des documents ;
 - l'ordonnance de transmission sous astreinte, rendue par le juge, peut permettre de débloquent très vite une situation.

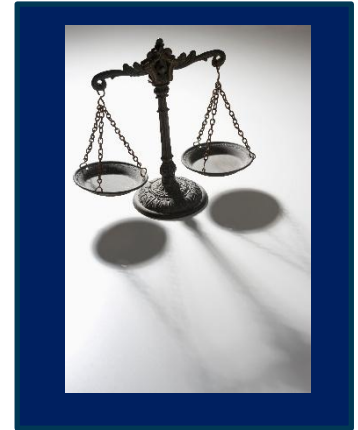
Cependant, il faut constater que parfois même l'astreinte ne permet pas de résoudre les problèmes. Par exemple, dans une de mes expertises, qui était un cas de divorce qui se passait très mal et dans lequel étaient impliquées 10 sociétés, Monsieur ne savait plus du tout où étaient toutes ses sociétés ni où se trouvaient leurs comptabilités. Or, ce Monsieur était français mais avait déménagé au Maroc. Dans ce contexte, la présidente du tribunal judiciaire, sollicitée afin de rendre une ordonnance sous astreinte, m'a indiqué : « *Je peux fixer une astreinte, mais pour la faire exécuter au Maroc, ce n'est même pas la peine.* »

Si l'astreinte est donc un chiffon rouge qui peut avoir un côté pédagogique, je ne suis pas très sûre que l'on arrive à vraiment la faire exécuter. De plus, si astreinte il y a, qui la fait exécuter ?

Maître de FONTBRESSIN, je vous laisse la parole afin que vous nous apportiez votre éclairage sur tout ce qui a été dit jusqu'à présent concernant ces problèmes de rapport en l'état.

3 Les sources de difficultés et les moyens à disposition pour les surmonter

Patrick de FONTBRESSIN
Avocat
Barreau de Paris



Tout d'abord, en écoutant Monsieur le Président REGOND il y a quelques instants, on ne pouvait manquer de constater ce souci de compréhension qui s'inscrit dans la parfaite continuité de l'esprit de Michel de l'Hospital, père des juridictions consulaires.

3.1/ L'esprit de confiance

À tous les stades de l'expertise, un esprit de confiance doit présider aux relations entre l'expert, les parties ainsi que leurs conseils et le juge.

Monsieur le Bâtonnier Chanon, présent parmi nous aujourd'hui, ne démentira sûrement pas le fait que les difficultés surgissent lorsque les avocats n'auront pas suffisamment d'autorité sur leurs clients pour leur faire comprendre que l'expertise est une parenthèse dans le procès qui ne s'accommode pas d'effets de manches.

À cet égard une préparation psychologique préalable du client dans notre cabinet s'avère indispensable pour une compréhension de ce que, à l'heure de la recherche d'une vérité technique, chacun doit loyalement apporter sa contribution selon les principes directeurs du procès et au sens de l'article 10 du Code civil.

3.2/ Les difficultés en cours d'expertise : les sources

Pour que les choses se passent bien, au-delà des règles du Code de procédure civile, il convient très certainement d'en revenir avant tout à des principes plus élémentaires de respect de l'autre, de déontologie et d'éducation.

Néanmoins, nonobstant la réunion de ces critères, il pourra arriver que cela se passe mal parce que les parties ne seront pas en mesure de communiquer un certain nombre de pièces indispensables du fait de cas fortuits plus ou moins contestables (dégâts des eaux ou incendie affectant une comptabilité) ou en toute bonne foi (décès, déménagement, voire simple oubli).

Cet ensemble de difficultés impliquera un débat loyal pour lequel la réunion en cabinet qu'évoquait Monsieur le Président REGOND peut s'avérer ainsi un élément essentiel.

Si, certes, nul ne peut ignorer la difficulté pour les magistrats de trouver le temps nécessaire à une réunion des parties, eu égard aux charges de travail des juridictions et de leurs greffes, le plus souvent une réunion en cabinet, contrairement à ce que l'on pourrait croire, permettra de gagner du temps en évitant une succession d'incidents ultérieurs relatifs notamment au périmètre de la mission ou au secret des affaires.

Elle permettra aussi de poursuivre l'expertise dans un climat de plus grande sérénité marquée par le dialogue.

3.3/ L'injonction de communiquer

Lorsqu'il arrivera cependant que le juge constate une résistance de mauvaise foi à communiquer une pièce, il pourra procéder à une injonction de communiquer celle-ci assortie éventuellement d'une astreinte.

S'agissant des astreintes et de leur exécution, conformément au principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice entre les États membres fondé sur la confiance mutuelle que s'accordent les États membres de l'Union européenne, la décision revêtue de la force exécutoire assortie d'une astreinte pourra être exécutée dans tout État de l'Union (article 81 du traité de Lisbonne).

En tout état de cause, la partie qui tenterait de se soustraire à une communication de pièces ordonnée par le juge, apparaissant de mauvaise foi, celui-ci ne manquera pas à terme d'en tirer toutes conséquences.

3.4/ La consignation suffisante

Il y a une chose qui m'a beaucoup frappé également, dans ce que vous disiez tout à l'heure, Monsieur le Président, et qui est extrêmement importante pour les experts. C'est la nécessité d'avoir une consignation toujours suffisante. C'est important, parce que cela permet à l'expert :

- de ne pas travailler à découvert,
- mais aussi de mesurer l'évolution du coût de son expertise, particulièrement lorsqu'il lui faut recourir à un sapiteur, ce qui n'est pas rare dans les expertises comptables (bien que ce soit plutôt vous, experts-comptables, qui êtes le plus souvent le sapiteur d'un expert désigné).

3.4.1/Honoraires du sapiteur

Il est indispensable de veiller à l'existence d'une consignation suffisamment large pour répondre du montant des honoraires du sapiteur. En effet, il ne faut jamais oublier qu'alors que l'expert n'est tenu qu'à l'égard du juge, qui taxera ses honoraires, il est contractuellement tenu à l'égard du sapiteur et de ce fait personnellement responsable du paiement des honoraires de celui-ci.

Il faut donc se garder du risque d'une situation dans laquelle, à terme, le juge taxateur pourrait taxer les honoraires de l'expert pour un montant insuffisant pour couvrir le coût des diligences accomplies par l'expert ainsi que les honoraires du sapiteur.

En effet , dans une telle hypothèse, l'expert risquerait d'avoir travaillé pour rien, voire pour moins que rien, si le montant des honoraires du sapiteur excédait le montant de la taxation opérée à son profit.

Aussi, bien que ce point ne soit pas prévu par le Code de procédure civile, est-il indispensable de communiquer aux parties et au juge, à qui on demandera une consignation complémentaire, le devis du sapiteur avant d'avoir recours à ses services,

de sorte qu'aucune des parties ne puisse ultérieurement prétendre être surprise par le coût de l'expertise au moment de la taxation et que l'expert ne soit pas contraint de régler le sapiteur sur ses propres deniers.

Une fois de plus, on en revient au consensuel et à ce rapport de confiance entre l'expert, les avocats des parties et le juge qui doit présider à l'ensemble des opérations.

3.4.2/Demande de consignation à la « veille » du dépôt du rapport

Ce problème d'insuffisance de consignation peut se poser à un autre titre. Vous êtes tous des femmes et des hommes passionnés par ce que vous faites. Ainsi et dans le cadre de vos missions, vous pouvez très facilement vous laisser déborder et ne plus penser à facturer. Dans ce cas et à la veille du dépôt de votre rapport, vous vous retrouvez à solliciter un complément de consignation qui, s'il correspond au travail que vous avez effectué, sera très mal compris par l'une des parties qui s'empressera de vous informer que cela ne correspond pas à votre devis initial et qu'elle ne s'attendait pas à des honoraires aussi importants.

La même question se pose pour les avocats. Or, il existe de la jurisprudence émanant de la Cour de cassation concernant les honoraires des avocats qui est applicable également aux honoraires des experts, concernant les cas où une partie ne s'attendait pas à une demande d'honoraires aussi importante en fin de course.

Les experts-comptables que vous êtes savent à quel point « *la preuve est la rançon des droits* »⁵. Par conséquent, il faut être en mesure de justifier de tout. Dans votre intérêt, il est donc nécessaire d'établir un état comptable de vos diligences, ce qui ne sera d'ailleurs pas forcément du temps perdu, loin s'en faut.

Ainsi, lorsque vous devrez déposer votre mémoire de taxe, vous aurez déjà une partie du travail de faite. Vous n'aurez pas besoin de passer l'intégralité d'un dimanche à chercher le nombre d'heures que vous avez pu effectuer ou le temps consacré à telle ou telle réunion. Vous n'aurez qu'à reprendre vos diligences, qui correspondront à une facturation qui sera lisible pour tout le monde et acceptée par tous.

⁵ Pour pouvoir se prévaloir d'un droit, il faut prouver son existence

Cela dit, Monsieur le Président, vous disiez tout à l'heure que l'expert, le Code de procédure civile le rappelle, est l'éclaireur du juge. Mais, le dépôt d'un rapport en l'état n'est-il pas un éclairage en demi-teinte ? Quand vous disiez que ce rapport peut servir et qu'il doit pouvoir être utilisé, effectivement, il fournit un éclairage ; mais qui n'est pas parfait sans pour autant être négligeable.

Mme Marion SIBILLE.- Merci, vos propos constituent une transition absolument parfaite avec notre deuxième question, presque le sujet majeur, concernant le rapport en l'état : la forme de notre rapport en l'état. Qu'est-ce qui doit figurer dans le rapport en l'état ? Quels sont les problématiques de ce rapport au regard du respect du contradictoire ? Quels documents doit-on communiquer ? Comment doit-on les communiquer ?

M. Pierre BONNET.- Avant d'aborder cette nouvelle partie, nous pouvons peut-être faire circuler la parole dans la salle pour des questions, des retours d'expérience ou des observations.

Partie n° 1 – Questions de la salle

Intervenant.- Vous avez indiqué tout à l'heure qu'il fallait demander l'autorisation du juge avant d'établir un rapport en l'état, mais ne faut-il pas distinguer selon le rapport en l'état ? Vous avez cité les difficultés que l'on peut avoir, notamment dans le cas où les parties qui se mettent d'accord et envoient parfois cet accord directement au tribunal.

Dans tous les cas, doit-on demander l'autorisation au juge de déposer le rapport en l'état ou bien le fait que les parties se mettent d'accord inclut forcément le rapport en l'état ?

M. Thierry REGOND.- C'est effectivement une problématique que l'on a rencontrée à plusieurs reprises. Il est nécessaire que le juge soit informé de la conciliation entre les parties de façon à ce qu'il puisse prendre acte du fait que le rapport va être remis en l'état. Cela permettra ensuite au greffe de gérer l'issue de l'expertise. Cela permettra notamment au juge de taxer les honoraires.

En fait, oui, il faut que nous soyons informés dans tous les cas et que nous ayons effectivement la preuve de la conciliation intervenue.

Intervenant.- J'ai eu deux cas où les parties ont envoyé directement au juge du tribunal leur accord, est-ce que cela suffit ?

M. Thierry REGOND.- Non, il faut que l'expert contacte le juge.

Intervenant.- Dans tous les cas ?

M. Thierry REGOND.- Tout à fait.

Intervenant.- Merci pour la réponse.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Vous pouvez également avoir un cas dont il faut se méfier, celui des conciliations partielles : l'une des parties, qui n'intervient pas dans le processus de conciliation, indiquera que pour elle l'expertise est toujours en cours.

M. Thierry REGOND.- Exactement, il peut y avoir quelques pièges.

Intervenant.- Le tribunal de commerce de Lyon est non seulement le tribunal des activités économiques, mais c'est aussi le tribunal qui sait expérimenter toute la technique du dépôt du rapport en l'état. C'est si vrai que le travail du tribunal de commerce de Lyon a été salué, l'année dernière, par le président du tribunal de commerce de Paris. C'était la première petite remarque.

Sur le dépôt du rapport en l'état, je ne peux que confirmer ce qui a été très bien dit par le Président REGOND, par Maître de FONTBRESSIN et surtout par mes collègues.

Tout d'abord, réunir les parties et l'expert. J'ai vécu ce cas sur une expertise compliquée, lourde, consécutivement à une sanction de l'autorité de la concurrence, où il fallait que les parties, qui étaient au nombre de huit sous-groupes d'entités, présentent et documentent leur réclamation financière.

Avant de parler du fait de réunir les parties, je dirais que le point important préalable est la rédaction de la mission. Le juge, qui avait rédigé la mission, avait bien anticipé ces difficultés, en disant non seulement qu'il fallait que l'expert travaille, mais aussi que les parties, les fameux huit sous-groupes qui se plaignaient et qui présentaient leur réclamation financière, devaient documenter. Il était dit en deuxième ou troisième chef de mission à l'expert d'apprécier la réalité des demandes financières. Or, les parties n'ont jamais été capables d'étayer leurs réclamations financières.

La question de la définition de la mission est donc très importante. Le juge était en l'occurrence le président de l'époque du tribunal de commerce. Il avait su très bien rédiger, si je puis me permettre de porter un jugement de valeur.

Ensuite, le fait de réunir les parties et l'expert. À deux reprises, sous le contrôle du juge délégué, on a été réunis à deux ou trois reprises sur ces difficultés, avant de s'acheminer vers l'autorisation faite à l'expert de déposer son rapport en l'état.

Dernière chose, que j'ai bien notée de votre part, Maître de FONTBRESSIN. Comme je me suis dévoué, avec mon ami TRUCHOT, afin d'assurer une formation pour la compagnie pluridisciplinaire avec ce même thème, le dépôt du rapport en l'état, j'ai bien aimé votre expression : « *Le rapport en l'état est un éclairage en demi-teinte.* » C'est si vrai que dans l'ordonnance m'autorisant à déposer mon rapport en l'état, il avait été convenu lors de la deuxième ou troisième réunion de cabinet que les parties présentes formulent leurs dernières observations, avant que l'expert finalise des rapports par différents sous-groupes et un rapport de synthèse. J'étais donc obligé de traiter leurs observations.

Ainsi et concernant la mission, la définition de la mission et la ou les réunions de cabinet, je suis tout à fait d'accord avec le fait de réunir à plusieurs reprises les parties et leurs conseils.

M. Thierry REGOND.- Le respect du contradictoire est juste essentiel. On y attache une importance capitale. Effectivement, c'est ce qui justifie ces réunions et le contenu d'ailleurs de l'ordonnance.

Dans l'absolu, on ne serait pas contraint de tenir ces réunions de cabinet, mais on le fait, de façon à éviter que se posent par la suite des problèmes de contestations, l'idée étant que les parties aient pu s'exprimer, quand bien même l'on aboutisse à l'émission d'un rapport en l'état. Ces réunions permettent d'écartier toute ambiguïté et, au-delà, de clôturer le dossier. C'est une question d'appréciation d'espèce, parce que tout va dépendre du moment où intervient effectivement la remise du rapport en l'état :

- si l'on est au début de l'expertise, cela a un peu moins d'importance, puisque le rapport en l'état ne présenterait qu'un état des diligences accomplies et des difficultés rencontrées, lesquelles ont abouti à la demande de remise d'un rapport en l'état. C'est à peu près tout ce que l'on peut se permettre d'indiquer dans le rapport, puisqu'il est quasiment impossible à ce stade de tirer des conclusions ;
- mais si l'on a commencé à travailler, c'est-à-dire à analyser les données, il n'est plus question de données brutes. Il me paraît alors nécessaire d'attirer l'attention des parties sur ces aspects, de façon à éventuellement requérir leur avis, ce qui justifie ces réunions.

C'est dans ce second cas, où l'on a commencé à analyser les données et à établir des liens de causalité, que ces réunions de cabinet ont toute leur importance. En effet, si le travail d'expertise a atteint ce stade, les réunions permettent de faire le point car il faut se montrer prudent, tout étant question d'appréciation d'espèce, d'éléments techniques et de difficultés particulières à chaque dossier. On peut difficilement généraliser.

Lorsqu'il y a des difficultés, celles-ci ne peuvent pas être traitées à l'étude, car la plupart du temps elles recèlent beaucoup de non-dits et de choses qui relèvent du comportement et peut-être d'impressions, de sentiments, qu'on ne peut apprécier qu'en présence des parties et qu'il faut être capable d'intégrer.

D'une façon générale, ce qu'attendent les juges, c'est que le rapport en l'état soit le plus circonstancié et le plus précis possible concernant les collectes effectuées et très motivé concernant la difficulté ayant abouti, en quelque sorte, à un « avortement » de l'expertise, ce point étant important. Évidemment, le rapport en l'état aura un impact, comme on l'a dit tout à l'heure, sur le fond, cet impact n'étant pas forcément en demi-teinte. Il peut même être assez radical, parfois, parce que le rapport en l'état et les difficultés y ayant conduit éclairent beaucoup sur l'attitude de l'une ou l'autre des parties.

Intervenant.- J'ai une question. Imaginons que l'on doive rendre un rapport en l'état comportant sept chefs de mission. Je peux répondre à trois de ces chefs de mission. En revanche et pour les quatre autres, je vais dire : « *J'ai des difficultés, je n'ai pas eu toutes les pièces, je ne peux pas répondre.* » Faut-il soumettre ce rapport au contradictoire ? Est-ce qu'il faut envoyer un pré-rapport en l'état ?

M. Thierry REGOND.- Merci pour la question.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Il faut distinguer les situations. On en revient à ce que disait Monsieur le Président REGOND il y a quelques instants. Tout dépend de l'état d'avancement de l'expertise.

Si votre expertise est déjà bien avancée, que vous ne pouvez pas répondre à un certain nombre de questions parce que vous n'êtes pas parvenu à obtenir la communication des éléments nécessaires en dépit d'une réunion devant le juge du contrôle (qui n'a peut-être pas encore prononcé d'astreinte) et que tout cela ne mène nulle part, on se trouve dans une situation dans laquelle vous allez demander au juge l'autorisation de déposer le rapport en l'état et, sur décision du juge, effectivement déposer votre rapport en l'état.

Je pense cependant que pour des raisons de lisibilité – et là on s'achemine vers un éclairage en demi-teinte – il faut que l'on sache à quoi vous avez d'ores et déjà pu répondre et à quoi vous ne pouvez pas répondre précisément compte tenu de l'attitude d'une des parties sans que cependant cette dernière en soit nécessairement surprise.

Dans ces conditions, afin de respecter le contradictoire et le principe de contradiction auquel vous faisiez allusion, vous avez raison, Monsieur le Président, parce que c'est là où les difficultés interviennent ultérieurement, je pense qu'il faut communiquer votre rapport en l'état aux parties en indiquant clairement qu'en l'état de vos demandes successives et malgré une réunion devant le juge du contrôle vous ne pouvez poursuivre l'expertise raison pour laquelle vous avez sollicité l'autorisation du juge du contrôle afin de déposer votre rapport en l'état.

Dans ce contexte, un rapport en l'état sera toujours imparfait, car il ne peut répondre qu'aux questions concernant lesquelles des éléments vous ont été fournis.

Cependant, gardez à l'esprit que, comme évoqué tout à l'heure par Monsieur le Président et très justement, le tribunal est à même de se forger ultérieurement une opinion sur la carence d'une partie. Ainsi lorsque vous êtes obligé de déposer un rapport en l'état parce qu'une partie ne veut pas opérer une consignation supplémentaire, il ne faut quand même pas oublier que la partie adverse conserve la possibilité de consigner à sa place.

Par conséquent, si les parties ne mettent pas de bonne volonté dans le cadre de l'expertise, que personne ne veut rien faire et que l'on vous paralyse complètement, vous serez conduit à déposer un rapport en l'état et à demander la taxation de vos honoraires. Ce qui importe, c'est qu'au moment où vous déposerez votre mémoire de taxe, les parties aient eu connaissance de votre rapport de façon contradictoire afin d'être informées des opérations que vous avez réalisées.

Intervenant.- On suppose que vous avez quatre chefs de préjudice, deux auxquels vous pouvez répondre et deux pour lesquels vous n'avez pas les éléments nécessaires. Avant de parler de rapport en l'état, même si vous avez l'autorisation de le déposer, vous pouvez soumettre les deux premiers points auxquels vous pouvez répondre au contradictoire.

M. Thierry REGOND.- Sur cet aspect, je suis assez d'accord, puisque cela impliquerait une réunion en cabinet lors de laquelle on évoquerait ces éléments. Encore une fois, tout va dépendre de l'état d'avancement de l'expertise : si vous

êtes capable d'aller jusqu'au bout sur deux de ces points, il faut alors entendre les parties et les dires des parties sur ces aspects.

En fait, dans ce cas, on pourrait considérer que le rapport serait partiellement remis en l'état. Il y a eu quelques cas.

Intervenant.- Sur les quatre chefs de missions, il y avait deux points sur lesquels des comptes rendus de mission ont été produits. De plus, j'ai dû faire une quinzaine de notes d'étape qui ont été versées aux débats contradictoires et concernant lesquelles les parties m'ont répondu.

Effectivement, on a omis tout à l'heure un terme. C'est le mot partiel. On peut répondre partiellement à certains points.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- C'est tout l'intérêt de la note d'étape. C'est la même chose en ce qui concerne les honoraires. À l'issue de chaque réunion ou au gré de l'avancement de vos opérations, des notes d'étape seront diffusées, évitant ainsi toute surprise. En effet, lorsque vous déposerez votre rapport en l'état, il abordera telle ou telle question en conservant le fil des idées développées dans vos différentes notes d'étape qui, étant contradictoires, auront laissé aux parties la possibilité de vous répondre.

M. Thierry REGOND.- Tout à fait. En plus, nous, juges délégués, avons aussi en tête l'objet de l'expertise, qui est bien d'éclairer le juge. Cela fera partie de nos objectifs. Dans ces conditions, nous hésiterons à admettre qu'un rapport soit déposé en l'état alors qu'il est possible d'aller au bout sur un certain nombre de points.

Mme Marion SIBILLE.- Sous réserve de la provision.

M. Thierry REGOND.- Bien sûr.

Mme Marion SIBILLE.- C'est quand même un élément essentiel. En général, la partie qui ne veut pas verser les pièces se débrouille pour que la provision ait été intégralement consommée. On se retrouve donc dans une situation aberrante où l'expert est contraint de déposer son rapport en l'état, alors même qu'il a déjà établi un pré-rapport et que la provision versée ne couvre pas les travaux déjà réalisés.

Mais pour revenir à la question, oui, il faudrait effectivement établir un pré-rapport concernant la partie pouvant faire l'objet d'une réponse. Cependant et en l'absence de provision, c'est terminé, on arrête.

Intervenant.- Le problème de la provision est autre chose.

Mme Marion SIBILLE.- Non, il est essentiel dans le rapport en l'état.

Intervenant.- Non, ce n'était pas l'objet de ma question.

(Discussions croisées.)

Mme Marion SIBILLE.- Ce problème du défaut de versement la consignation est une cause du dépôt du rapport en l'état.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Cette préoccupation est effectivement importante, Madame SIBILLE. Il ne faut pas que vous vous sentiez dans l'obligation de faire un pré-rapport, alors que précisément vous allez vous arrêter, faute de provision.

La réponse est dans une note d'étape. Si vous avez des notes d'étape qui sont suffisamment avancées pour permettre de dire que vous avez répondu au chef de mission n° 1 dans la note d'étape n° 1 et au chef de mission n° 2 dans la note d'étape n° 2, vous le mentionnez clairement en annexe à ce rapport déposé en l'état, sans avoir besoin de rédiger un nouveau rapport ce qui vous prendrait un temps fou. Vous revenez ainsi sur ce que vous avez fait avant.

Et si la consignation sollicitée afin de poursuivre la mission n'est pas versée, tant pis pour la partie qui ne consigne pas.

À cet égard, une chose importante à noter. C'est une distinction qui peut parfois induire en erreur en ce qui concerne les dispositions des articles 275 et 280.

Dans l'article 275, il est dit qu'en cas de carence dans une communication de pièces, le juge **peut** autoriser l'expert à déposer son rapport en l'état.

L'article 280 dispose qu'à défaut de consignation dans le délai, par exemple de consignation complémentaire, sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son

rapport en l'état. Toutefois, je pense que dans ce cas il ne faut pas en déduire que l'expert déposera automatiquement. L'expert doit toujours en référer au juge, c'est une précaution à prendre.

En effet, certains experts se disent : « *C'est clair et net, le texte dit cela, je dépose, et c'est fini.* » Il faut faire extrêmement attention parce que vous pouvez ensuite, dans le cadre de procès en responsabilité, avoir une partie qui relève que l'expert « *a déposé brutalement son rapport. Je ne m'y attendais pas. J'aurais pu demander un délai supplémentaire.* » .Il faut donc impérativement demander cette autorisation de déposer au juge.

M. Thierry REGOND.- Je partage tout à fait cet avis. De toute façon, la décision incombe au juge.

M. Pierre BONNET.- Marion, je te propose d'aborder la deuxième partie.

Partie n° 2 – La forme du rapport en l'état

Mme Marion SIBILLE. Oui, cette deuxième partie, c'est la forme du rapport en l'état. Je récapitule un peu les éléments essentiels. Vous avez compris que l'élément important est de reprendre dans le corps du rapport en l'état, de manière extrêmement détaillée, tout le déroulement de votre mission, à savoir, pour exemple :

- j'ai demandé à M. X, en date du ... ,la communication des pièces suivantes ;
- le ..., j'ai de nouveau demandé à M. Z la communication de pièces ; il ne m'a pas répondu, j'ai envoyé un courrier recommandé ;
- il n'a pas été répondu à ma demande ;
- le ..., j'ai contacté le juge ;
- le ... s'est tenue une réunion avec les parties et le juge

Monsieur REGOND, je parle sous votre supervision.

M. Thierry REGOND.- Tout à fait. C'est vrai qu'il n'y a pas de règle absolue, mais je pense qu'il faut être le plus précis possible sur la description des éléments collectés, les diligences accomplies et les difficultés rencontrées, en mettant en annexe effectivement l'ensemble des éléments ou les références à ces éléments.

Il est important aussi de faire état des différentes réunions qui se sont tenues, notamment celles qui ont eu lieu en présence du juge, de façon que ce rapport soit le plus circonstancié possible et que l'on comprenne, à la lecture de ce rapport, quelles étaient les difficultés rencontrées par l'expert.

Mme Marion SIBILLE.- C'est ce que j'appelle donner une coloration au dossier en général.

Une fois que l'on a repris les diligences et détaillé toutes ces diligences, on a déjà expliqué beaucoup de choses. Je laisse la parole à Nicolas.

M. Nicolas TRUCHOT.- Merci, Marion. Effectivement, comme nous l'avons vu tout à l'heure, le rapport en l'état est cité deux fois dans le Code de procédure civile, mais nous ne savons pas, nous, réellement ce que nous devons mentionner dans ce rapport.

En gros, ce que nous comprenons, nous, simples experts, c'est qu'il est nécessaire d'établir un état des diligences relativement précis, vous venez de l'évoquer, d'expliquer les relances qui ont été effectuées et pourquoi on en arrive à cette situation, d'émettre des constatations en restant le plus factuel possible et, ce que l'on a un peu évoqué à l'instant, de produire des conclusions partielles avec effectivement toutes les précautions qui s'imposent, notamment par rapport au principe du contradictoire.

Finalement, dans un rapport en l'état, nous pouvons être amenés à donner une solution partielle ou une réponse partielle aux questions qui nous ont été posées. Dès lors, les parties n'auront pas la possibilité de se prononcer sur ces conclusions et d'émettre leurs observations.

La vraie question, pour nous, experts, concernant ce rapport en l'état et sa forme, est surtout de savoir ce que vous, magistrats, attendez de ce document et quelle sera son utilité dans le cadre de la procédure.

M. Thierry REGOND.- Nous attendons qu'il soit le plus précis possible. La difficulté est de savoir à quel moment de l'expertise on se situe afin de savoir si ce rapport doit comporter des conclusions ou des pré-conclusions. Si l'on dépasse effectivement le stade de la collecte de données et que l'on se trouve déjà dans l'analyse, nous l'avons évoqué tout à l'heure, il faut être particulièrement prudent et en appeler aux observations des parties dans la mesure où il existe un début d'analyse.

Ce n'est pas une obligation, mais si l'expert estime qu'il possède les éléments nécessaires afin d'effectuer cette analyse, il faudra alors que les parties soient avisées des résultats de cette dernière de façon qu'elles puissent éventuellement produire de « mini-dires ». Il s'agit alors pour l'expert d'une sorte de pré-rapport.

Mais lorsque l'expert commence une telle analyse, cela suggère qu'il est déjà allé extrêmement loin dans la collecte des données et qu'il n'existe pas de risque que d'éventuelles données puissent contredire les informations déjà en sa possession.

M. Patrick de FONTBRESSIN.- D'où l'intérêt des notes d'étape qui vont effectivement permettre de vider les questions dans la mesure du possible, étant entendu que puisque c'est le juge qui va vous autoriser le dépôt du rapport en l'état, le juge va toujours vous dire qu'à défaut de communication d'ici telle date, le rapport sera déposé en l'état.

Cela vous permet déjà d'anticiper et d'adresser un courrier aux parties, en leur disant : « *Le juge vient de rendre une ordonnance à ma demande, disant que le rapport sera déposé en l'état. Je vous demande une dernière fois de me communiquer ces pièces, en l'état de mes observations qui sont les suivantes.* » Comme cela, vous pouvez avoir la réponse.

Ce qu'il faut voir aussi c'est que, de toute façon, le débat contradictoire ne sera pas nécessairement occulté puisque, ultérieurement, les points que vous aurez évoqués dans vos notes d'étape seront repris dans le cadre de la procédure au fond et feront l'objet d'un débat.

Ce rapport en l'état sera ainsi un élément de preuve parmi d'autres, qui pourra être pris en compte par le juge du fond. Il n'aura pas la valeur de perfection d'un rapport d'expertise, mais il aura tout de même la valeur d'un document qui aura été soumis au juge et l'aura éclairé sur un certain nombre de points.

M. Thierry REGOND.- Tout à fait.

Partie n° 3 – La demande de taxe et les problèmes de rémunération

Mme Marion SIBILLE.- On arrive à la dernière étape du rapport en l'état. C'est l'ordonnance de taxe. Vous avez déjà répondu en partie sur ce point. Effectivement, à la fin du contentieux, est-ce que les avocats utilisent ce rapport en l'état ? Est-ce que le juge en tient compte ? Alors que si je suis une partie, je dirai : « *Non, il n'a pas fini son travail* » ?

M. Patrick de FONTBRESSIN.- Vous avez raison, c'est la question qui se pose et que l'on retrouve de temps en temps devant les juridictions. On en revient au stade où le rapport doit être rendu, ce document devant être suffisamment avancé.

Dans le cas d'un rapport en l'état qui répond déjà à un certain nombre de questions, vous aurez systématiquement une partie qui affirmera : « *De toute façon, ce rapport ne vaut rien parce qu'il n'est pas allé jusqu'au bout, l'expert n'a pas rempli complètement sa mission.* », alors que vous avez eu l'autorisation du juge de déposer votre rapport.

J'ai ainsi vu des procès en responsabilité dans lesquels on a gagné, mais dans lesquels les parties venaient dire : « *Vous voyez que l'expert n'a pas rempli sa mission, puisqu'il a déposé son rapport en l'état. Qui plus est, il l'a déposé brutalement.* ». L'expert doit donc se montrer extrêmement vigilant et avoir obtenu l'autorisation du juge lorsqu'il dépose un tel rapport.

Cela dit, les éléments que vous aurez pu recueillir vont servir. Ils feront l'objet d'un débat. Ainsi, l'avocat dont le client se sera trouvé victime de la partie adverse qui vous aura contraint à déposer votre rapport en l'état pourra venir à votre secours, en disant : « *L'expert a tenté de faire ce qu'il pouvait et a déjà examiné un certain nombre de points.* »

Par conséquent, ces points examinés par l'expert seront retenus par le juge, qui va considérer qu'il s'agit d'éléments de preuve pouvant avoir une valeur. Cela pourra donner lieu à un complément d'expertise ordonné par la juridiction, ou alors, les magistrats considéreront qu'ils ont été suffisamment éclairés en raison notamment de la

carence d'une des parties dans l'administration de la preuve ou du comportement d'une partie faisant obstruction à l'avancée du travail de l'expert.

De toute façon, votre travail ne sera pas inutile.

M. Thierry REGOND.- Sachant qu'en tout état de cause, le juge n'est jamais tenu par l'expertise, d'où la virulence d'ailleurs d'un certain nombre d'avocats sur ces aspects pour contester la remise du rapport en l'état.

Mme Marion SIBILLE.- Avez-vous d'autres questions ?

Intervenant dans la salle.- En tant qu'avocat, je souhaiterais savoir si on peut dire que le rôle que jouera le rapport en l'état est d'importance variable et que tout est possible, finalement.

M. Patrick de FONTBRESSIN.- Oui.

M. Thierry REGOND.- Dans la mesure où le rapport en l'état correspond à une expertise imparfaite, effectivement, tout est possible, d'où l'importance du rôle des avocats au fond.

M. Patrick de FONTBRESSIN.- Judiciairement, tout est encore possible.

M. Thierry REGOND.- Bien sûr.

Mme Marion SIBILLE.- Y a-t-il d'autres questions ?

Parties n° 2 et 3 – Questions de la salle

Intervenant.- Ma question portera sur le dépôt d'un rapport en l'état pour lequel j'avais réalisé des tableaux synoptiques par source de sociétés pour montrer l'avancement de mon travail, en précisant que j'avais pu conclure sur tels ou tels points.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Dans des cas comme ceux-là, je pense que l'on va vers un complément d'expertise car le juge peut déjà tirer toutes les conséquences de ce que vous avez pu analyser. Pour le reste, donc, un complément d'expertise, ou alors, si les parties ont recours à des experts de partie qui viennent conforter la thèse que vous avez émise ou celle de la partie adverse, on peut en débattre contradictoirement.

M. Thierry REGOND.- Voilà, ce serait plutôt un débat contradictoire. Un complément d'expertise dans ce cas est compliqué, puisque les pièces n'existent pas. C'est donc parfois complexe.

M. Pierre BONNET.- Lorsque nous avons préparé ce colloque, nous avons abordé la difficulté suivante que peut parfois rencontrer l'expert. Il s'agit du cas dans lequel l'expert a déjà réalisé un certain nombre d'opérations, rédigé des notes de synthèse et des notes d'étape et qu'il obtient l'autorisation du juge pour déposer son rapport en l'état, et ce alors même qu'il a consommé quasi-intégralement, voire intégralement, la ou les provisions consignées.

Maître, quelle doit être la démarche de l'expert à ce moment-là ?

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- On en revient à ce que l'on disait tout à l'heure. Là encore, tout est fonction des précautions que l'expert aura prises en ce qui concerne la justification de l'avancement de ses travaux.

Quand vous déposerez votre rapport en l'état, accompagné d'un mémoire aux fins de taxation, vous allez, selon les formes habituelles, indiquer aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Ce délai n'est d'ailleurs pas un délai de nature à entraîner l'irrecevabilité d'un recours ultérieur devant le Premier Président soumis aux dispositions des articles 714 et suivants du CPC.

Cela dit, à ce stade, vous aurez le débat sur la valeur de ce rapport en l'état. Vous allez avoir une partie qui va immédiatement écrire au juge taxateur, en lui disant : « *C'est un scandale que M. ou Mme UNTEL, expert, puisse solliciter des honoraires dans cette affaire, alors que son rapport en l'état ne répond pas à sa mission.* ». Vous aurez donc déjà le précontentieux qui va arriver.

La relation qui aura pu exister avec le juge du contrôle, qui sera généralement le juge taxateur, est donc extrêmement importante, parce qu'il rendra une ordonnance de taxation motivée. Par conséquent, si vous avez bien tenu le compte de vos diligences, il pourra expliquer votre demande de rémunération, évoquer les différentes opérations réalisées et leur coût. Bien que le rapport soit en l'état, la taxation à concurrence de tant se trouve donc être justifiée s'il y a un recours devant le Premier Président. On n'aura pas besoin de revenir nécessairement là-dessus.

Cette possibilité de justifier de l'avancement de vos travaux par des notes d'étape et une évaluation de vos honoraires établie à hauteur de celles-ci est d'autant plus importante qu'à deux reprises, au moment de votre demande de taxe et éventuellement ultérieurement lors d'une contestation devant le Premier Président, puis, à terme, lorsque votre rapport sera débattu contradictoirement devant la juridiction du fond, les mêmes questions vont se poser de nouveau.

Par conséquent, il faut désamorcer en amont toutes ces questions relatives aux honoraires de façon que l'on ne puisse pas vous faire de reproches et que l'on ne dise pas : « *L'expert a déposé en l'état, il est laxiste, il n'a pas fait son travail, c'est une mission mal accomplie, etc..* » D'ores et déjà, il faut que vous puissiez vous abriter derrière l'article 284⁶.

Mme Marion SIBILLE.- J'en arrive à penser, en vous écoutant, que dans le suivi de nos budgets d'heures, nous avons intérêt, sur des dossiers un peu lourds, à regarder ce qui a déjà été consommé, à ajouter des heures non encore consommées qui correspondraient au temps nécessaire à la rédaction d'un rapport (que nous ne nommerons pas « *en l'état* ») et à nous dire : « *Je suis à*

⁶ Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Il autorise l'expert à se faire remettre jusqu'à due concurrence les sommes consignées au greffe. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues à l'expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération de l'expert à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations.

[Code de procédure civile – Livre Ier, Titre VII, Sous-titre II, Chapitre V, Section IV, Sous-section II : L'avis de l'expert. (Articles 282 à 284-1)]

200 heures, mais j'avais budgété 220 heures. Les 20 heures ne suffiront peut-être pas à finaliser les travaux pour déposer un rapport en l'état. »

Pour répondre à la question de Pierre BONNET, lorsque l'on vous demande de déposer un rapport en l'état, il arrive parfois que la provision allouée soit déjà entièrement consommée. Il conviendrait donc de solliciter un complément de provision mais, dans ce cas précis, il est trop tard.

On est tellement frustré de déposer le rapport en l'état que l'on va essayer de faire notre travail au mieux du mieux. Qu'est-ce que l'on fait avec les 20 ou 30 heures de plus que l'on va passer ? On va les intégrer dans l'ordonnance de taxe, alors que l'on n'est pas couvert. Qu'en pensez-vous Monsieur REGOND ?

M. Thierry REGOND.- C'est une vraie difficulté qui va dans le sens de la nécessité. Comme vous l'avez indiqué à plusieurs reprises, rédiger des rapports d'étape permet de faire un point sur les temps engagés et ainsi, potentiellement, de demander une provision complémentaire. Cela est très important, surtout concernant les gros dossiers car l'expert peut se retrouver face à des difficultés de recouvrement.

Intervenant.- Sachant, il me semble, que l'on ne peut introduire la demande de provision complémentaire qu'une fois que le budget a été consommé.

M. Thierry REGOND.- Non, pas forcément. Si vous pouvez apporter la preuve que vous avez des frais à engager et un budget, cette demande sera recevable.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Par exemple, si vous faites appel à un sapiteur, vous demanderez une consignation complémentaire pour celui-ci. Généralement, cela va de pair avec une demande de consignation complémentaire que vous allez faire pour vous. En effet, le sapiteur va agir sous votre contrôle, ce qui va générer des frais.

Vous avez raison, il vaut mieux prévoir un peu large.

Mme Marion SIBILLE.- Y a-t-il d'autres questions ?

Intervenant.- L'article 283⁷ du Code de procédure civile, me semble-t-il, nous indique que lorsque le juge ne trouve pas dans le rapport les éléments suffisants pour pièces à conviction, il peut entendre l'expert et les parties.

Pourrait-on dans certains cas, bien que le rapport en l'état ait été déposé, aller plus loin dans la discussion contradictoire dans le cadre d'une audition de l'expert ?

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- C'est une hypothèse un peu différente, qui est d'ailleurs assez rare, où le juge, ne s'estimant pas suffisamment éclairé, a la possibilité de demander à l'expert de s'exprimer sur son rapport. Pourquoi pas, mais concernant un rapport déposé en l'état cela m'étonnerait qu'on le fasse.

M. Thierry REGOND.- En fait, c'est pour demander une explication de texte, en quelque sorte, et des éléments qui permettraient d'éclairer le juge sur des aspects extrêmement techniques.

Or, pour éclairer le juge, il faut que le rapport soit utile et que l'expertise ait eu lieu. Si l'expertise en tant que telle n'a pu avoir lieu, on peut difficilement, en tout cas on ne l'a pas fait, utiliser l'article 283 pour aller au-delà de ce qu'a pu faire l'expert. En tout état de cause, on aurait certainement des problématiques de collecte de données et d'éléments techniques.

Intervenant.- Quand un rapport est déposé en l'état, tout en étant partiel, avec des questions qui restent en suspens, il peut être intéressant, pour reprendre l'observation qui a été faite tout à l'heure, de dire à l'expert : « *Finally, qu'en pensez-vous ? Est-ce que vous auriez pu aller plus loin ? Pour quelle raison ?* »

Ce serait peut-être un moyen de sauver quelques rapports en l'état, pas tous, bien entendu.

Intervenant.- Cela a été dit avant. C'est l'intérêt d'une réunion en cabinet.

⁷ Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

[Code de procédure civile – Livre Ier, Titre VII, Sous-titre II, Chapitre V, Section IV, Sous-section II : L'expertise. (Articles 263 à 284-1)]

M. Thierry REGOND.- Avant le fond, parce que là, on est au fond, c'est déjà un peu tard. Les éléments de preuve ne peuvent pas surgir de ce genre de démarche, mais pourquoi pas, ce n'est pas interdit.

Partie n° 4 – Les tentatives de mise en cause de la responsabilité ou de récusation de l'expert

Mme Marion SIBILLE.- Dans quelle mesure la responsabilité de l'expert est-elle mise en cause dans les contentieux dont vous avez la charge ? Existe-t-il des mises en cause de la responsabilité de l'expert concernant ces rapports en l'état ?

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Oui, tout à fait, et à chaque étape du rapport correspond une tentative de mise en cause différente.

1 La tentative de mise en cause de la responsabilité de l'expert sur la base du rapport déposé en l'état

Si le rapport a été déposé en l'état faute de complément de consignation suffisante, la partie qui n'aura pas consigné affirmera, à l'occasion de l'éventuelle contestation ultérieure de ce rapport en l'état devant le juge du fond, que son défaut de consignation est la résultante directe du travail lamentable de l'expert.

Vous parliez du contradictoire, Monsieur le Président. Il existe là un vrai problème concernant les experts. Qu'il me soit permis d'ouvrir ici une parenthèse.

En effet, postérieurement au dépôt du rapport, lorsque l'affaire viendra devant le juge du fond, l'expert fera souvent l'objet des critiques les plus acerbes, sans être à même d'émettre la moindre contestation puisqu'il n'est pas partie au procès.

Cela est d'autant plus grave que la conséquence du discrédit de son rapport, voire de sa personne, pourra conduire à une annulation du rapport, antichambre d'une action en responsabilité ultérieure à son encontre.

Or, il ne faut pas oublier que les actions en responsabilité contre l'expert sont devenues le « *troisième degré de juridiction* ».

De plus, dès lors que l'article 2224 du Code civil (réforme de 2008) dispose que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* », il pourra même arriver que, après le décès de l'expert, ses héritiers reçoivent un beau jour une assignation aux fins de réparation d'une prétendue perte de chance évaluée à plusieurs millions d'euros qui résulterait d'une expertise dont ils ignorent absolument tout et dont ils n'ont conservé aucune pièce.

Cette action en responsabilité contre les experts, qui relève du droit commun dans la mesure où elle est régie par les dispositions de l'article 1240⁸ du Code civil, pose un véritable problème : celui du point de départ glissant. En effet, ce point de départ est la date à laquelle la partie, qui va invoquer un dommage, aura connaissance de son droit et non la date à laquelle le rapport aura été déposé. Si pour nous autres, avocats, l'action en responsabilité est prescrite cinq ans à compter de la fin de notre mission, il n'en est pas du tout de même pour les experts, puisque ce délai de cinq ans court « *à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* » (cf. supra).

Il arrivera ainsi que la partie qui se prétend lésée invoque la connaissance de son droit postérieurement à un arrêt de renvoi après cassation, c'est-à-dire parfois près de 10 ou 15 ans après le dépôt du rapport de l'expert, qui dans certains cas est décédé et dont les héritiers ont accepté la succession.

On voit ici tout l'intérêt du contrat d'assurance groupe souscrit par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) dont vous bénéficiez et le risque permanent encouru par les experts qui ne seraient pas assurés.

⁸ Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. [Code civil – Livre III, Titre III, Sous-titre II, Chapitre 1er : La responsabilité extracontractuelle en général. (Articles 1240 à 1244)]

2 La tentative de mise en cause de la responsabilité de l'expert pour « dépôt brutal » du rapport

Les actions en responsabilité concernant le dépôt du rapport en l'état sont parfois engagées en raison de la brutalité même avec laquelle ce rapport est déposé [c'est-à-dire sans en référer à qui de droit : ici, le Juge].

C'est pourquoi il est extrêmement important, même si les deux textes [articles 275 et 280 du CPC] ne le mentionnent pas, de solliciter le juge concernant ce dépôt afin d'obtenir son aval et de pouvoir ensuite en faire état dans ledit rapport.

Dans tous les cas, il est essentiel que l'expert puisse apporter la preuve qu'après avoir formulé auprès de la partie concernée des demandes demeurées infructueuses, le juge a été informé de la problématique rencontrée par l'expert.

Il est important de pouvoir produire toute correspondance relative au non-respect des délais de consignation ainsi que l'autorisation du juge de déposer le rapport en l'état en raison de la carence prolongée d'une partie qui lui a été signalée.

3 La tentative de récusation en amont ou demande de remplacement de l'expert

Ce cas se produit de plus en plus souvent sous les formes les plus multiples d'abus.

Si le général de Gaulle disait que les États n'ont pas d'amis, les experts ne doivent pas en avoir sur les réseaux sociaux, car l'imagination des gens de mauvaise foi est sans limite.

Dans le cadre d'une procédure civile, la demande de récusation doit être formulée dès que la cause de récusation apparaît. Cependant, des plaideurs de mauvaise foi tenteront de vous récuser au moment où précisément l'évolution de vos opérations les amènera à se rendre compte que votre rapport ne tournera pas en leur faveur. Il en va ainsi généralement à la veille du dépôt du rapport définitif.

Pour prétendre mettre en cause l'impartialité de l'expert, la partie de mauvaise foi s'ingéniera à rechercher des causes éventuelles de manquements à son impartialité objective.

3.1/ L'impartialité objective

Le manquement à l'impartialité objective, au sens évoqué à de multiples reprises par la Cour européenne des droits de l'homme, correspond à un doute sérieux sur l'impartialité qui apparaît chez une partie au regard d'une situation tenant à ses antécédents professionnels ou à ses relations amicales ou professionnelles.

Dans ce contexte et afin de mettre en cause l'expert, des recherches seront le plus souvent entreprises sur Internet afin de savoir :

- quels sont vos « amis » sur les réseaux sociaux⁹ ;
- quelles ont pu être vos activités professionnelles antérieures ;
- quelles peuvent être vos fréquentations au plan sportif, culturel, associatif, etc.

Ces recherches ne vont pas se limiter à votre seule personne, mais s'étendre parfois aux membres de votre famille aux fins de tenter de découvrir si l'un de vos proches travaillerait ou aurait travaillé pour une filiale d'une société en cause dans le cadre de la procédure, à titre d'exemple.

Afin d'éviter ce genre de désagrément, il est impératif de faire preuve, dès la première réunion d'expertise, de la plus grande transparence et de ne pas hésiter à dire :

« À une certaine époque, j'ai consulté pour la société unetelle qui est la filiale de telle société, qui se trouve être aujourd'hui en cause, voyez-vous un inconvénient à ce que je demeure dans ce dossier ? »

Le problème sera alors évacué d'emblée.

La plupart du temps les parties et leurs conseils vous donneront leur accord pour poursuivre l'expertise dans la mesure où vous aurez pris la précaution de les prévenir. De

⁹ Facebook, LinkedIn, YouTube, Instagram...

plus, il sera prudent de faire immédiatement acter votre déclaration et l'accord s'ensuivant dans votre compte rendu de réunion, pour priver les parties de tout recours ultérieur concernant votre impartialité.

En revanche :

- si vous avez omis de signaler un éventuel lien avec l'une des parties, par simple oubli de bonne foi ;
- ou si vous vous êtes abstenu de le signaler en pensant que cela n'avait pas d'importance, vous vous exposerez au risque de mise en cause de votre impartialité alors même que vous aurez déjà effectué un important travail et serez prêt à déposer votre rapport.

Je sais que les magistrats – Monsieur le Président, vous ne me contredirez très certainement pas sur ce point – font parfaitement la distinction entre les demandes de récusation abusives et celles qui ne le sont pas, mais il faut toujours se méfier.

M. Thierry REGOND.- Tout à fait bien que ce ne soit pas aussi simple. Globalement, il est vrai que les demandes de récusation sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus tardives. Cependant, nous ne sommes pas dupes, mais nous ne pouvons que tenter de nous montrer particulièrement vigilants sur ce point.

En fait, l'impartialité du juge est une garantie de confiance pour les parties dans le processus global d'expertise et, si la confiance est rompue, cela peut être un vrai problème. Dans ces conditions, cette question de la récusation de l'expert au motif de la remise en cause de l'impartialité est donc examinée de très près. Mais, en tout état de cause, c'est nous qui statuons en dernier ressort concernant ce point.

Mme Marion SIBILLE.- Nous ? Le juge du suivi des expertises ?

M. Thierry REGOND.- Tout à fait. Le juge des expertises va prêter particulièrement attention à ce qui lui est demandé, notamment concernant la réalité objective et subjective qui est également une problématique pour lui d'ailleurs.

En effet, il est très difficile actuellement, avec les nombreuses publications que l'on ne maîtrise plus sur Internet, de maintenir cette apparence d'impartialité pour l'expert quand l'une des parties produit une photo avec untel en disant : « *Vous connaissez ce*

monsieur, vous êtes en photo », même si la photo en question date d'il y a 15 ans. Ainsi, l'expert, bien qu'impartial, peut avoir de plus en plus de peine à maintenir également l'apparence de l'impartialité.

Ce problème se retrouve également concernant l'expert exerçant éventuellement son activité professionnelle au sein d'un gros cabinet. Dans ce cas, il n'a pas forcément connaissance de l'ensemble des clients du cabinet et se faire coincer assez bêtement dans cette circonstance puisque l'on peut considérer qu'il n'existe alors qu'une apparence d'impartialité.

Le juge du suivi des expertises se montre donc particulièrement vigilant concernant ces différents points, étant précisé que lors d'une demande de récusation intervenant très tardivement et quasiment à l'issue des opérations d'expertise, il ne se montrera pas dupe et sollicitera la production des éléments les plus concrets possibles permettant d'étayer cette demande.

Concernant les demandes de récusation intervenant en début d'expertise, elles sont plutôt rares. En effet, étant des professionnels de l'expertise, vous réagissez en principe très tôt et rapidement afin d'éviter tout écueil concernant la remise en cause de votre impartialité, signalant les contacts que vous avez pu avoir ou du *business* que vous avez pu faire avec un certain nombre de personnes.

Concernant ce qui circule sur Internet, il faut bien admettre qu'il est de plus en plus difficile pour tout un chacun de réguler ce qu'on y trouve.

Ainsi, le réseau LinkedIn est particulièrement efficace pour repérer les liens directs, même anciens, ayant pu exister avec un certain nombre de personnes. Prêtez donc particulièrement attention à ces contenus auxquels vous ne pensez pas toujours. Il faut admettre que lorsque qu'un expert est partie intégrante d'un cabinet-groupe doté d'un système de recherche de l'information plus performant, il lui est plus facile de vérifier que, dans le passé, il n'a pas été en lien avec telle ou telle personne ou telle ou telle partie.

En outre et s'agissant des publications circulant sur le Web et pouvant être mises en ligne à n'importe quel moment, c'est encore plus complexe à gérer.

Cependant, gardez toujours à l'esprit que le juge sait parfaitement apprécier lorsqu'une demande de récusation relève d'une manœuvre dilatoire ou se montre excessive ou encore inappropriée, même s'il lui faudra un peu de temps afin d'analyser l'objectivité des éléments produits.

3.2/ L'impartialité subjective

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Pour sa part, l'impartialité subjective correspond à l'inimitié ou à l'*a priori* négatif pour des raisons d'ordre subjectif que peut avoir un expert à l'égard d'une des parties. Il faut garder à l'esprit qu'en matière d'impartialité toute jurisprudence relative aux magistrats s'applique également aux experts. À cet égard et bien au-delà des seules dispositions du Code de procédure civile, c'est l'article 6¹⁰ de la Convention européenne des droits de l'homme qui a vocation à s'appliquer en vertu de l'effet direct de la Convention.

Pour tenter de mettre en cause l'impartialité subjective de l'expert, il arrivera que certains avocats tentent de pousser l'expert hors de ses gonds, au gré d'affirmations d'ordre personnel tout à fait vexatoires et parfaitement désobligeantes.

Ce sont d'ailleurs les mêmes qui se comportent de cette manière à l'égard de leurs propres confrères, au mépris de nos règles déontologiques.

Dans ce type de situation, l'expert pourra notamment recevoir des courriers agressifs. Il faudra prendre garde à ne pas y répondre sur le même ton. En effet, il s'agit là d'une tentative de provocation de leur auteur ayant pour objectif de pouvoir dire ultérieurement : « *Regardez, l'expert a eu des propos à mon égard qui étaient parfaitement désobligeants.* »

Ce type d'attaque peut instaurer un climat général particulièrement délétère autour de l'expertise, l'objectif sous-jacent étant de conduire le juge à penser qu'il « *vaut mieux que l'on désigne un autre expert et que celui-ci soit remplacé* ».

¹⁰ Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

[Convention européenne des droits de l'homme – ARTICLE 6 – 1]

J'évoquerai ici et à titre d'exemple une histoire vraie, arrivée à l'une de vos consœurs dans une branche d'activité différente de la vôtre, qui avait ainsi reçu un courrier d'un avocat se terminant par la formule : « *Veillez agréer, Madame l'Expert, l'expression de mon plus profond mépris.* »

Il est évident que lorsque vous recevez ce genre de courrier, vous pouvez avoir une réaction un peu vive, toutefois il faut s'en garder.

Certes, l'expert ne doit pas être un *punching-ball*, mais il doit être en mesure d'encaisser sauf à demander à l'auteur d'un tel courrier s'il est conforme à ses règles déontologiques. Peut-être recevra-t-il une réponse...

En tout état de cause, vous devez absolument vous garder de répondre sur le même ton, parce que, visiblement, vous êtes face à un interlocuteur dont le seul but n'est autre que de tenter de vous récuser.

J'en viens maintenant à ma seconde histoire : Il existe effectivement un moyen de récuser un expert, c'est de le battre ! (*Rires.*)

Une décision a admis la récusation d'un expert dans le domaine de la construction au motif qu'ayant été battu par l'une des parties il ne pouvait plus se montrer totalement impartial à son égard dans la suite de l'expertise.

Il est certain que cela peut étonner au plan de la morale, mais cela peut se concevoir au plan de l'impartialité. De toute évidence, c'est effectivement la seule façon de récuser sans aucune difficulté un expert, puisque l'expert battu ne sera, en principe, pas un expert impartial, même s'il fait preuve d'une grande charité chrétienne. Il y a quand même des limites !

Mme Marion SIBILLE.- Juste une question concernant le cas évoqué où l'expert a reçu le courrier contenant l'expression « *avec mon plus profond mépris* ». En effet, j'ai trouvé un cas dans lequel l'avocat a écrit à l'expert : « *Compte tenu des propos et des analyses tenus dans le cadre de votre pré-rapport n° 2, démontrant manifestement un manque total de conscience, d'objectivité et d'impartialité à l'égard de notre société, nous n'avons d'autre choix que d'adresser un courrier au juge du contrôle des expertises pour solliciter votre remplacement.* »

Dans ce contexte et comme dans le cas que vous avez évoqué, est-ce que l'expert « laisse couler » en indiquant qu'il ne répondra pas à ce genre de remarques. Doit-il saisir le bâtonnier en précisant que « *ce ne sont pas des façons de faire* » ? Doit-il saisir le juge chargé du suivi des expertises ou attendre que ce dernier résolve seul son problème ?

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Je ne sais pas ce que vous en pensez, Monsieur le Président. J'aurais tendance à répondre que l'expert doit se réjouir lorsque le juge du contrôle d'expertise est saisi. En tout état de cause l'expert doit témoigner de ce qu'il n'a rien à craindre du juge du contrôle qui, bien au contraire, ne manquera pas d'apprécier et de lui apporter son soutien face aux manœuvres dont il peut se trouver victime.

M. Thierry REGOND.- En l'occurrence, le juge n'a pas forcément connaissance des faits auxquels l'expert se heurte. Et, même s'il en a connaissance, il ne peut s'autosaisir. Dans ces conditions, il convient de saisir le Juge car, généralement, lorsque l'on en arrive là, ce n'est pas la première difficulté rencontrée dans le cadre de l'expertise.

Mme Marion SIBILLE.- Mais dans le cas que j'évoque les faits se sont produits alors que l'expertise en était déjà au stade d'un deuxième pré-rapport. Dans ce contexte, le travail de l'expert était donc quasiment achevé.

M. Thierry REGOND.- L'expertise était donc bien orientée ?

Mme Marion SIBILLE.- Oui

M. Thierry REGOND.- Alors dans ce cas, il ne faut pas hésiter à solliciter effectivement l'intervention du Juge chargé du suivi des expertises afin qu'il réunisse les parties et que tout soit « *mis sur la table* ». C'est ce que je ferais.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Je suis un peu plus réservé que vous, Monsieur le Président, car ce type de comportement survient souvent à des fins dilatoires à l'issue des opérations expertales.

M. Thierry REGOND.- Tout dépend où l'on en est et si un rapport est déposé.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Voilà. Là, c'est une menace. Vous répondez en disant : « *Je suis à votre disposition pour que nous allions devant le juge des expertises, si vous le souhaitez.* » Vous allez voir ce qu'il va faire, parce que vous allez l'obliger à motiver la

saisine. Le juge de l'expertise va vous demander ce que vous pensez de ses observations et vous pourrez alors apporter vos réponses. Cependant, pour ce qui est de saisir le juge directement, cela dépend du contexte. Dans ce cas, adresser au juge un simple courrier ne me semble pas suffisant, il faudra lui communiquer un document très étoffé et bien étayé.

Mme Marion SIBILLE.- C'est finalement la même chose que « *le plus profond mépris* », il faut peut-être mieux « *laisser couler* ».

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Oui, laissez tomber. Je ne suis pas partisan de la saisine du bâtonnier en cours d'expertise. Une fois que tout sera fini, oui, mais en cours d'expertise, je dirais non, parce que vous allez alimenter un contentieux avec l'une des parties, et c'est ce qui est souhaité.

Partie n° 4 – Questions de la salle

Intervenant.- Il faut toujours que cela « *glisse sur les plumes du canard* ». Les deux dernières fois où j'ai fait le discours d'installation lors de la prestation de serment des nouveaux experts, je leur ai indiqué qu'ils devaient rester calmes et ne jamais répondre à ce genre de provocations.

D'ailleurs, dans vos rapports, vous experts, n'émettez jamais de considérations morales, ne manifestez pas d'émotions, cela doit toujours rester très factuel. On parlait tout à l'heure du rapport en l'état. Il doit lui aussi être très factuel. C'est aussi bête que cela.

Après, vous pouvez saisir effectivement le procureur général, qui est votre défenseur, et l'autorité de régulation de la déontologie des avocats, avec le bâtonnier. Vous pouvez aussi informer le juge, qui informera ensuite le procureur général. Ce dernier verra ensuite s'il y a matière à saisir le bâtonnier, ou non.

Me. Patrick de FONTBRESSIN.- Au titre des demandes de récusation, vous avez aussi – je l'ai vu dans certains dossiers, parce que vous parlez du parquet général – des parties qui n'hésitent pas, en cours d'expertise, notamment s'il s'agit d'un dossier compliqué dans lequel il pourrait y avoir un délit pénal, à adresser une plainte au procureur de la République contre X. rédigée de telle sorte qu'il apparaisse que l'expert, désigné dans le cadre de la procédure, puisse se trouver impliqué.

La plainte est rédigée de telle sorte que l'expert puisse se sentir gêné et que son rédacteur soit à même de lui dire avec la plus grande mansuétude : « *Monsieur l'Expert, ne pensez-vous pas qu'il est difficile que vous demeuriez dans cette expertise, compte tenu de la plainte que je viens de déposer ?* »

Vous voyez la subtilité des stratagèmes employés pour tenter d'obtenir une récusation ou un remplacement. Il y en a bien d'autres que ces quelques exemples.

M. Thierry REGOND.- Et des relations entre les parties.

Conclusion du colloque

M. Pierre BONNET.- Y a-t-il d'autres questions de la salle ? *(Non.)*

Il ne me reste plus qu'à remercier nos intervenants pour la qualité de ce colloque.
(Applaudissements.)

Je vous propose de nous retrouver juste à côté pour le cocktail dînatoire.

(Le colloque est levé à 18 heures 11.)

Pour aller plus loin



**Documents et sites
à consulter**

Suggestions Monsieur Thierry REGOND

Tribunal des activités économiques de Lyon

- **Juge du fond : la définition**

On désigne par "juge du fond", les juridictions civiles qui ont reçu compétence pour juger à la fois, et des faits et du droit. Dans le discours procédural, on oppose "juge du fond" à "Cour de cassation". Cette dernière tient pour acquis les faits qui ont motivé la saisine de la juridiction dont elle doit vérifier qu'elle a correctement appliqué le droit à ces faits. La Cour de cassation n'est pas un troisième niveau de juridiction, la juridiction suprême a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et les cours d'appel, garantissant ainsi une interprétation uniforme de la loi uniquement sur le droit en sorte que l'interprétation des textes par les tribunaux soit la même sur tout le territoire

Suggestions Maître Patrick de FONTBRESSIN

Barreau de Paris

- *Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, Troisième partie, Titre V, Chapitre 3, Article 81 :*

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :

- a) la reconnaissance mutuelle entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;
- b) la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois et de compétence ;
- d) la coopération en matière d'obtention des preuves ;
- e) un accès effectif à la justice ;
- f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les États membres ;
- g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ;
- h) un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision.

- **Le sapiteur (édition 2024 – CNCEJ)**

Téléchargeable à partir du site de la CNCEJ – <https://www.cncej.org/publications/public/guides> – [Rubrique « Les guides pratiques » du menu « Publications »]

Suggestions Madame Marion SIBILLE et Monsieur Nicolas TRUCHOT

CNECJ – Section autonome Lyon-Chambéry-Grenoble

- **Le vade-mecum de l'expert de justice – VI^{ème} édition : 2025 (CNCEJ)**

Téléchargeable à partir du site de la CNCEJ – <https://www.cncej.org/publications/public/guides> – [Rubrique « Les guides pratiques » du menu « Publications »]